

COMMUNE
D'OCTEVILLE SUR MER
76930

Tél. : 02.35.54.62.80
Fax : 02.35.54.56.06

ARRETE PERMANENT
A / ST / 2025 / 83 / 86
en date du 26 mai 2025
Portant sur la réglementation de la circulation.
Rue Robert Trouart

Le Maire de la Commune d'OCTEVILLE SUR MER,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604818-20250526-AST20258386-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 412-7, R 417-10 et R 431-9 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté « n°. A AF 2023 55 04M du 14 mars 2023 » de Monsieur le Maire de la commune d'Octeville-sur-mer portant délégation de signature.

CONSIDERANT

- la nécessité de modifier le régime de vitesse ;

-que pour garantir la sécurité générale, il s'avère nécessaire de procéder à la mise à jour de la réglementation permanente en matière de circulation et de stationnement rue Robert Trouart ;

ARRETE

Article 1er : dès que le présent arrêté sera devenu exécutoire et que la signalisation réglementaire appropriée aura été mise en conformité, la circulation et le stationnement des véhicules rue du Robert Trouart seront réglementés conformément aux dispositions ci-après

CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation générale est réglementée selon les mesures suivantes :

- sur la totalité de la voirie :

- La vitesse est limitée à 30km/h
- La circulation des véhicules s'effectue à double sens

MESURES AUX INTERSECTIONS

Intersection par intersection, les mesures suivantes ainsi que les régimes de priorité indiqués sont applicables :

- À l'intersection de la rue Robert Trouart avec la rue Asselin de Villequier :
 - Un panneau **B14_30** (limitation de vitesse à 30km/h) est implanté, dans le sens rue Robert Trouart vers la rue du Lieutenant André Malandain
 - Un panneau **B2b** (interdiction de tourner à droite dans la rue Asselin de Villequier) est implanté
 - Un panneau **B1** (sens interdit vers la route de Montivilliers) est implanté
 - Un panneau **B21.2** (obligation de tourner à gauche) est implanté, rue Asselin de Villequier face rue Robert Trouart, dans le sens route de Montivilliers vers la rue du Manoir
 - La voie n'est pas prioritaire par rapport aux véhicules venants, de la droite, de la route de Montivilliers (régime du code de la route, priorité à droite)
- À l'intersection de la Robert Trouart avec la rue du Lieutenant André Malandain :
 - Un panneau **B14_30** (limitation de vitesse à 30km/h) est implanté dans le sens rue Robert Trouart vers la rue Asselin de Villequier

- Un panneau **B2b** (interdiction de tourner à droite dans la rue du Lieutenant Malandain) est implanté
- Deux panneaux **A2b** (pré-signalisation - ralentisseur de type dos d'âne) et **C27** (surélévation de chaussée) sont implantés

MESURES DE STATIONNEMENT

Le stationnement est réglementé dans les conditions énoncées ci-après selon la signalisation en place :

- Le stationnement est interdit sur tout son itinéraire (signal **B6a1**)

CIRCULATION DES CYCLES

Il n'y a pas d'aménagement spécifique

Article 2 : les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur

Article 3 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai des deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Octeville-sur-mer, Madame la directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire central de police de la circonscription du Havre, le personnel de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Octeville-sur-mer, le 26 mai 2025

Le maire
et par délégation

Didier GERVAIS
Adjoint au maire

